

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 236 vom 21. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___236)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 236 du 21 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 236 del 21 ottobre 2011

## Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. Toutefois, les déterminations déposées par le recourant après l'expiration du délai de recours ne seront pas prises en compte. En effet, le dépôt d'un mémoire ampliatif après l'expiration du délai de recours n'est pas admis (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 396 CPP).

### E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté — la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) — ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, selon l'art. 221 al. 2 CPP, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (cf. ATF 137 IV 122 c. 5.2). Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36

al. 2 et 3 Cst.; ATF 123 I 268 c. 2c; TF 1B\_374/2011 du 3 août 2011 c. 2; TF 1B\_182/2011 du 5 mai 2011 c. 3.1). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 5 par. 1 let. c CEDH; art. 221 al. 1 CPP; TF 1B\_374/2011 du 3 août 2011 c. 2; TF 1B\_182/2011 du 5 mai 2011 c. 3.1; TF 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 c. 3 non publié à l'ATF 133 I 168). S'agissant plus particulièrement du risque de réitération, la jurisprudence prévoit que le maintien en détention provisoire se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive (TF 1B\_38/2011 du 17 février 2011 c. 4.1). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ibidem; ATF 123 I 268 c. 2e). En outre, si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents – soit de précédentes infractions du même genre –, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. Les dispositions conventionnelle et législative sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. La loi autorise d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction préalable, en vertu de l'art. 221 al. 2 CPP (ATF 137 IV 13; TF 1B\_182/2011 du 5 mai 2011 c. 4.1; TF 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 c. 4). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté doivent être levées dès que des mesures de substitution (cf. art. 237 CPP) permettent d'atteindre le même but (art. 212 al. 2 let. c CPP). Elles ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction; le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). b) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il existe à l'égard du recourant des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité. En outre, au vu de la nature des infractions qui lui sont reprochées, commises en partie après que le Tribunal des mesures de contrainte avait ordonné le 7 mars 2011 sa remise en liberté immédiate, il existe un risque manifeste que le recourant, s'il devait être remis en liberté, ne compromette sérieusement la sécurité d'autrui au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP en s'en prenant à nouveau à l'intégrité corporelle de tiers ou en s'introduisant chez ceux-ci. A cet égard, les considérations émises par la Chambre de ceans dans son arrêt du 21 mars 2011 demeurent pleinement valables et sont confortées tant par le comportement de l'intéressé depuis sa précédente remise en liberté le 7 mars 2011 que par l'expertise psychiatrique, mise en oeuvre dans le cadre de l'affaire du brigandage, qui a diagnostiqué un trouble de la personnalité dyssociale accompagné d'une utilisation nocive pour la santé d'héroïne et qui a conclu à un risque de récidive élevé. Les arguments soulevés dans ce contexte par le recourant sont dénués de pertinence. En effet, des mesures d'accompagnement impliquant

une collaboration entre le Service de probation et les Services sociaux jurassiens ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier le risque de récidive. De même, le fait que l'expert psychiatre ait estimé qu'il n'y avait pas de critères pour admettre une dépendance à l'héroïne ne change rien au fait que, comme il l'a démontré par le passé, le recourant n'en est pas moins prêt à commettre des infractions en vue d'obtenir de quoi acheter des produits stupéfiants. Quant au fait qu'il n'a pas encore été possible d'élucider tous les éléments de l'agression présumée sur la personne du veilleur de l'hôtel [...], et notamment l'apparente absence de blessures ou d'hématomes sur la personne du plaignant alors que celui-ci se serait vu asséner des coups au moyen d'un stylo sur le thorax, il ne permet pas de conclure que le recourant ne présenterait pas de risque pour la sécurité d'autrui. c) En ce qui concerne la proportionnalité de la détention provisoire, force est de constater que même avec une prolongation de cette détention pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 16 janvier 2012, date à laquelle l'accusation aura selon toute vraisemblance déjà pu être portée devant le Tribunal de première instance, la durée de cette détention — en tenant compte également de la première période de détention provisoire subie du 15 octobre au 2 décembre 2010 — demeure proportionnée au regard de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. En effet, au vu de l'ensemble des actes qui sont reprochés au recourant, des antécédents de ce dernier et du fait que le brigandage entre en concours avec les vols (art. 49 al. 1 CP), il encourt une peine privative de liberté d'une durée supérieure à la détention subie même jusqu'à l'échéance de la prolongation si les faits sont avérés. Le fait que le Tribunal des mesures de contrainte avait par ordonnance du 2 septembre 2011 décidé de prolonger la détention du prévenu pour une période de six semaines seulement n'y change rien, dès lors que cette appréciation se limitait au dossier instruit pour brigandage, lequel n'avait pas encore été joint aux autres procédures instruites contre le prévenu par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois, pour vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup. Non seulement il n'y a ainsi pas d'incohérence dans les appréciations successives du Tribunal des mesures de contrainte, mais encore ces appréciations ne lient pas la Chambre de céans s'agissant d'apprécier la légalité de la prolongation présentement contestée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA, par 36 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T.\_\_\_\_\_ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais du présent arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de T.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède,

dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. David Métille, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.